



VILLE D'HENRICHEMONT

Accusé certifié exécutoire

1 PLACE DE LA MAIRIE

Réception par le préfet : 21/03/2024

18250 HENRICHEMONT

Diffusé sur le site de la commune le 21.03.2024

☎ 02.48.26.70.04

[mairiehenrichemont@orange.fr](mailto:mairiehenrichemont@orange.fr)

## ARRETE permanent du 20 mars 2024 interdisant les déjections canines sur le domaine public communal

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu les dispositions du code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que les services municipaux ont constaté, par rapports successifs, la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances des voies publiques, des trottoirs, des espaces verts publics, des espaces des jeux publics pour enfants, des parcs, des squares et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant que le maître, propriétaire ou gardien d'un animal domestique est responsable des dégâts ou dégradations commises par l'animal même si celui-ci s'est égaré ou échappé

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

### **ARRETE :**

#### **Article 1**

Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, les parcs, les squares et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Les propriétaires ou gardiens de chiens devront être obligatoirement équipés de sacs à déjections et devront ramasser, à leurs seuls frais, les excréments que leur animal produit sur toute ou partie des voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces des jeux publics pour enfants, parcs, square.

#### **Article 2**

En cas de non respect de l'interdiction édictée à l'article 1, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes s'élevant à 35€.

#### **Article 3**

Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et dans les parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

#### Article 4

Mr le Maire, M. le commandant de la brigade de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Orléans dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à Henrichemont, le 20 mars 2024

Le Maire,  
Gilles BUREAU



Publié sur le site internet de la commune le

21/03/2024